

Fiche mise à jour le :  
19/08/2015



Fiche de [Joptimiz.com](http://Joptimiz.com) ,  
Toutes vos réponses patrimoniales en ligne

# Les avoirs financiers détenus à l'étranger

## Pourquoi ?

Connaître les formalités à accomplir en cas de détention d'avoirs financiers à l'étranger

La détention de comptes à l'étranger et la souscription de contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France entraîne le respect de certaines obligations déclaratives.

## Déclaration des avoirs détenus à l'étranger

---

### Déclarer les comptes utilisés à l'étranger :

Les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France sont tenues de déclarer les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

Les comptes à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces : établissements bancaires, prestataires de services d'investissement, administration publique ou personne telle que notaire, agent de change...

La déclaration peut être effectuée soit par l'intermédiaire de l'imprimé fiscal n°3916 soit sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé. Elle est à joindre à la déclaration de revenus n°2042 souscrite auprès du centre des impôts du domicile.

### Déclarer les contrats d'assurance-vie souscrits hors de France :

Sont astreintes à l'obligation déclarative les personnes physiques, domiciliées fiscalement en France, qui ont souscrit des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France. Cette déclaration doit être effectuée lors de la souscription, de la modification du contrat sous forme d'avenant et lors du remboursement total ou partiel du contrat.

Les personnes physiques concernées doivent joindre à leur déclaration de revenus n°2042 une attestation sur papier libre mentionnant les coordonnées de l'organisme d'assurance, l'identification du souscripteur, les caractéristiques du contrat, les modifications intervenues sous forme d'avenant et les opérations de rachat total ou partiel effectuées au cours de l'année.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

## Les sanctions en cas de non-déclaration

---

S'agissant du défaut de déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, l'amende est fixée, à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2008, à 1 500 € dans le cas général et à 10.000 € dans le cas où le compte est détenu dans un état ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

En outre, les fonds transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés constituent, sauf preuve contraire à apporter à l'administration fiscale, des revenus imposables (les rappels d'impôts correspondants sont assortis de l'intérêt de retard et d'une majoration de 40 %).

Concernant le non-respect de l'obligation de déclarer les contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger, les personnes concernées sont passibles d'une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés. Ce taux est ramené à 5 % et son montant plafonné à 1500 € (à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2008) lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

Lorsque les contribuables n'auront pas respecté l'obligation de déclarer les comptes à l'étranger au moins une fois au titre des 10 années précédentes, l'administration fiscale peut leur demander, depuis le 1er janvier 2013, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle (ESFP), de fournir dans un délai de 60 jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte.

Les avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition n'auront pas été justifiées à l'issue de cette procédure seront réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujéti, à la date d'expiration du délai de réponse, aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)